

Font partie du secteur industriel : les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants 8 000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens EHM.

Redevance eau (taxe d'eau)

1. La partie variable par m³ est mesurée par le compteur d'eau et facturée au tarif suivant :

Secteur	Prix hTVA
Industriel	1,70€ Htva / m ³

2. La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau :

Secteur	Industriel
Part fixe en EUR/mm/an (hTVA)	16 €
Diamètre du compteur	prix annuel par compteur hTVA:
20mm	320 €
25mm	400 €
32mm	512 €
40mm	640 €
50mm	800 €
80mm	1 280 €
100mm	1 600 €
150mm	2 400 €

La taxe fixe de la redevance eau facturée par trimestre correspond au ¼ du prix annuel par compteur.

Redevance assainissement (taxe de canalisation)

La redevance assainissement (taxe de canalisation) n'est pas soumise à la TVA.

1. La partie variable par m³ d'eau consommé est facturée au tarif suivant :

Secteur	Prix
Industriel	1,50 € / m ³

La redevance assainissement s'applique tant aux utilisateurs approvisionnés en eaux par le réseau communal ou bien directement par les installations du Syndicat des Eaux du Sud, respectivement disposant d'une installation privative de prélèvement d'eau et dont les eaux sont après utilisation déversées dans la canalisation publique.

Les utilisateurs du raccordement au réseau public d'assainissement appartenant au secteur industriel, pour autant qu'une partie de l'eau consommée est destinée essentiellement à une utilisation autre que ménagère ou assimilable, peuvent faire valoir un abattement sur la quantité d'eau prélevée et prise en compte pour la redevance assainissement dans la mesure où ils peuvent démontrer que cette partie de l'eau intervient dans un processus de production et n'est de ce fait pas déversée dans le réseau public d'assainissement.

Dans pareil cas, les quantités d'eau n'étant pas déversées dans la canalisation publique doivent être enregistrées par un compteur individuel installé aux frais des intéressés. Alternativement, la quantité d'eaux usées déversées pourra être établie moyennant un dispositif de mesurage agréé par le Syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Chiers (SIACH)

En vue de pouvoir bénéficier d'un tel abattement sur la redevance assainissement à payer, une demande écrite est à adresser au collège des bourgmestre et échevins, qui tranchera si les dispositions ci-devant sont d'application.

2. La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur.

Seuls les volumes rejetés dans la canalisation (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage) sont pris en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau.

À partir du 1^{er} janvier 2023, un nouvel élément de facturation est intégré au niveau de la tarification de la canalisation : l'équivalent habitant moyen annuel (EHm en abrégé) fixé comme suit pour le secteur industriel :

Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm \geq 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm \geq 300)	suivant convention ou mesures

À défaut d'une convention détaillée, la facturation de la part fixe annuelle par équivalent habitant moyen, est basée sur la quantité d'eaux usées déversée en admettant qu'il s'agisse d'eaux usées assimilables aux eaux usées ménagères et présentant ainsi des caractéristiques de pollution comparables.

Le nombre d'équivalents habitants moyens facturé est dans ce cas général obtenu en divisant la quantité d'eau consommée (déversée) exprimée en m³/année par le facteur d'équivalence de 54,75. Facteur à évaluer chaque année et adapter au besoin. Toutefois, un minimum de 150 équivalents habitants moyens est facturé dans tous les cas.

En cas de contestation des résultats ainsi obtenus, soit par la commune, soit par l'utilisateur ; une campagne de mesure d'au moins 1 mois pourra être organisée en vue de déterminer la charge moyenne exprimée en équivalent habitants moyens suivant définition à l'article 2 (21.) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette campagne de mesure étant à la seule charge du demandeur.

Les analyses des échantillons à la base de la détermination de la charge polluante devront obligatoirement être effectuées par un laboratoire agréé par le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions au sens de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires.

La part fixe annuelle par équivalent habitant moyen EHm varie elle-même en fonction des différents secteurs. Pour le secteur industriel, elle est fixée à :

Secteurs	Part fixe annuelle par équivalent habitant moyen (EHm)
Industriel	98,00€

La taxe fixe de la redevance assainissement par an s'obtient en multipliant le nombre de l'équivalent habitant moyen EHm par la part fixe annuelle de l'équivalent habitant moyen.

Exemples de calcul de la taxe fixe de la redevance assainissement en suivant le chemin de calcul tel qu'il apparaît sur la facture des taxes communales

– Entreprise avec une consommation annuelle de 20 000 m³ (> 8 000 m³)

À défaut de convention détaillée, le nombre EHm est obtenu en divisant la quantité d'eau consommée (déversée) exprimée en m³/année par le facteur d'équivalence de 54,75 avec un minimum de 150 EHm à facturer dans tous les cas

Ainsi : $20\,000\text{ m}^3 / 54,75 = 365,30\text{ EHm}$ (> 150 EHm)

La part fixe par EHm pour le secteur industriel est de 98,00 € par année soit de 8,166 666 € par mois (98 €/12 mois).

Comme les factures des taxes communales sont émises par période de 3 mois, la taxe fixe assainissement pour 3 mois s'obtient comme suit :

$365,30\text{ EHm} \times 8,166\,666\text{ €} \times 3\text{ mois} = 8\,949,85\text{ €}$.